

Projet de loi

portant modification

- 1° du Code pénal ;**
- 2° du Code de procédure pénale ;**
- 3° du Code de procédure civile ;**
- 4° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;**
- 5° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;**
- 6° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;**
- 7° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;**
- 8° de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal ; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle**

Avis complémentaire du Conseil d'État

(3 juillet 2018)

Par dépêche du 20 juin 2018, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par la Commission juridique de la Chambre des députés.

Les amendements étaient accompagnés d'un commentaire pour chaque amendement et d'un texte coordonné du projet de loi sous examen reprenant

les amendements proposés ainsi que les propositions de texte de l’avis du 29 mai 2018 du Conseil d’État que la commission parlementaire a faites siennes.

Le Conseil d’État prend note de la modification de l’intitulé qui tient compte des amendements portant modification du Code de procédure civile et de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat.

Examen des amendements

Amendement relatif à l’article 1^{er} – modification du Code pénal

Point 1^o - nouveaux articles 31 à 32 remplaçant les articles 31 à 32-1 du Code pénal

Article 31, paragraphe 2, point 5^o, du Code pénal

Le dispositif, tel qu’issu de l’amendement, se rapproche davantage du texte de référence, à savoir l’article 131-21, alinéa 5, du code pénal français, en se référant aux biens « appartenant au condamné » et en insérant la réserve des « droits du propriétaire de bonne foi ». Le Conseil d’État prend acte des explications fournies par la Commission juridique qui maintient le seuil de peine de quatre années d’emprisonnement par référence aux sanctions prévues pour l’infraction d’organisation criminelle.

Au regard des modifications apportées à l’article 31, paragraphe 2, point 5^o, le Conseil d’État est en mesure de lever l’opposition formelle qu’il avait émise dans son avis du 29 mai 2018.

Article 31, paragraphe 3, du Code pénal

L’amendement ne retient plus la généralisation de la règle de la confiscation spéciale, même en cas d’acquiescement, d’exemption de peines, d’extinction ou de prescription de l’action publique. La confiscation spéciale reste ainsi cantonnée à l’infraction en matière de blanchiment et aux infractions à la loi sur les stupéfiants.

Ces modifications permettent au Conseil d’État de renoncer à sa réserve en ce qui concerne la dispense du second vote constitutionnel.

Article 32, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code pénal

Pour répondre à l’opposition formelle émise par le Conseil d’État dans son avis du 29 mai 2018, les auteurs de l’amendement renoncent à un régime de primauté absolue de la saisie pénale sur les procédures civiles d’exécution et reprennent, avec certaines adaptations, le libellé de l’article 706-145 du code de procédure pénale français. S’agissant d’une proposition de texte introduisant un principe général, ils proposent de l’intégrer à l’article 66 du Code de procédure pénale sur les saisies effectuées par le juge d’instruction.

La reprise du mécanisme retenu par le droit français amène le Conseil d’État à lever l’opposition formelle qu’il avait émise dans son avis du 29 mai 2018.

Le Conseil d'État constate à la lecture du texte coordonné, qui est joint aux amendements sous avis, qu'il convient, à l'article 32, paragraphe 4, du Code pénal, de remplacer la référence à l'article 31, paragraphe 1^{er}, point 2°, par une référence à l'article 31, paragraphe 2, point 2°.

Point 2° - nouvel article 324^{quater} à insérer dans le Code pénal

Le Conseil d'État marque sa plus forte réserve au dispositif du nouvel article 324^{quater}, alinéa 1^{er}, en vertu duquel l'infraction en cause est punie « d'une peine de un à cinq ans d'emprisonnement et, ou d'une amende de 10.000 à 100.000 euros ». La formulation « et, ou » est en effet inhabituelle en droit pénal. Le Conseil d'État propose de reformuler l'article à insérer comme suit :

« Art. 324^{quater}. Le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de ne pas pouvoir justifier de l'origine d'un bien détenu, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes qui soit se livrent à la commission de crimes ou de délits punis d'un maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un avantage patrimonial direct ou indirect, soit sont les victimes d'une de ces infractions, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

Est puni des mêmes peines le fait de faciliter la justification de ressources fictives pour des personnes se livrant à la commission de crimes ou de délits punis d'un maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un avantage patrimonial direct ou indirect. »

Amendement relatif à l'article II - modification du Code de procédure pénale

Point 1° - article 66, nouveau paragraphe 7, du Code de procédure pénale

La Commission juridique propose d'ajouter un nouveau paragraphe 7 à l'article 66 du Code de procédure pénale pour régler l'articulation entre la saisie pénale et les mesures d'exécution applicables en matière de procédure civile. Le texte proposé est inspiré de l'article 706-145 du code de procédure pénale français auquel le Conseil d'État avait fait référence dans son avis du 29 mai 2018. L'opposition formelle émise dans cet avis peut être levée.

Point 2° - article 87, nouveau paragraphe 7^{bis}, du Code de procédure pénale

L'amendement reprend une proposition de texte du Conseil d'État.

Au regard de cet amendement, il convient de remplacer la référence à l'article 87, paragraphe 9, du Code de procédure pénale, qui est faite à l'article 133, paragraphe 3, du même code, tel qu'il est proposé de le modifier par l'article II, point 3°, du projet de loi, par une référence à l'article 87, paragraphe 7^{bis} dudit code.

Amendement relatif à l'article III - modification du Code de procédure civile

La Commission juridique propose d'ajouter un nouvel alinéa 2 et un nouvel alinéa 3 à l'article 689 du Nouveau Code de procédure civile, pour déterminer les effets de la saisie pénale sur les mesures d'exécution applicables en matière de procédure civile. Les nouveaux alinéas constituent le parallèle du nouveau paragraphe 7 inséré à l'article 66 du Code de procédure pénale.

Dans une optique juridique stricte, la modification du Nouveau Code de procédure civile ne s'impose pas, les règles prévues au nouveau paragraphe 7 de l'article 66 du Code de procédure pénale s'appliquant, même si elles ne figurent pas expressément dans le Nouveau Code de procédure civile. Pour des raisons pratiques, le Conseil d'État peut toutefois accepter l'insertion du même dispositif dans les deux codes de procédure.

Amendement relatif à l'article VI - modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Article 30-1, suppression de l'alinéa 2

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec la suppression de l'alinéa 2 de l'article 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Observations d'ordre légistique

Observation préliminaire

Le Conseil d'État tient à souligner que les amendements à apporter au projet de loi sous avis sont à apporter au dispositif du projet de loi proprement dit et non pas aux codes et lois que la loi en projet entend modifier. Les phrases liminaires devront de ce fait être adaptées en conséquence. Elles pourront, à titre d'exemple, être formulées de la manière suivante :

« L'article I^{er}, point 1^o, visant à modifier l'article 31, paragraphe 2, point 5^o, du Code pénal, est modifié comme suit : [...] ».

Amendement relatif à l'intitulé

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il y a lieu d'écrire au point 3^o « Nouveau Code de procédure civile ». Cette observation vaut également pour le dispositif de la loi en projet.

Amendement relatif à l'article I^{er}

À l'article I^{er}, point 1^o, modifiant l'article 31, paragraphe 2, point 5^o, du Code pénal, il convient d'écrire le terme « aux » avec une lettre initiale « a » minuscule.

À l'article I^{er}, point 1^o, modifiant l'article 32, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code pénal, il est indiqué de supprimer les termes « le ou » avant les termes « les biens confisqués » comme étant superfétatoires.

Texte coordonné

À la lecture du texte coordonné du projet de loi tenant compte des amendements sous examen versé au dossier soumis au Conseil d'État, il y a lieu de constater que, par endroits, le texte des amendements diffère de celui dudit texte coordonné. Le Conseil d'État y reviendra par la suite.

En ce qui concerne l'intitulé et malgré le fait qu'il résulte du commentaire qu'il était dans l'intention des auteurs de faire leurs observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État par rapport à l'intitulé dans son avis du 29 mai 2018, celui-ci se doit de constater qu'il n'a pas été suivi dans l'ensemble de ses observations. Le Conseil d'État rappelle que l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase. Par ailleurs, le Conseil d'État se doit de rappeler que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. En effet, l'intitulé de la loi modifiée du 14 juin 2001 est à reformuler comme suit :

« loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal ; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 1. portant approbation de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du code d'instruction criminelle ».

Cette observation vaut également pour l'article VIII.

À l'article II, aux points 1° et 2°, il y a lieu d'entourer les termes « 7 » et « *7bis* » de parenthèses.

En ce qui concerne l'article VI, le Conseil d'État se doit de signaler une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte et demande d'écrire « À l'article 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, l'alinéa 2 est supprimé ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 3 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes